



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0153(COD) Procédure terminée
Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes Modification Règlement (EC) No 708/2007	2006/0056(CNS)
Sujet 3.15.02 Aquaculture 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE LECHNER Kurt	23/03/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3070	Date 21/02/2011
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
15/10/2009	Publication de la proposition législative initiale	COM(2009)0541	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0184/2010	
19/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0393	Résumé

22/11/2010	Débat en plénière		
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0423/2010	Résumé
21/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/03/2011	Signature de l'acte final		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 708/2007 2006/0056(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/01339

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SEC(2009)1347	15/10/2009	EC	Résumé
Proposition législative initiale		COM(2009)0541	15/10/2009	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0453/2010	17/03/2010	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE439.126	13/04/2010	EP	
Avis spécifique	JURI	PE441.054	28/04/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE441.148	10/05/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0184/2010	07/06/2010	EP	
Document de base législatif		COM(2010)0393	19/07/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1374/2010	21/10/2010	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0423/2010	23/11/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)610	26/01/2011	EC	
Projet d'acte final		00061/2010/LEX	09/03/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/304](#)

[JO L 088 04.04.2011, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

La Commission présente un document de travail concernant la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 708/2007 sur l'utilisation d'espèces exotiques et des espèces localement absentes dans l'aquaculture.

Comme déjà mentionné dans l'exposé des motifs de la proposition initiale de la Commission, une analyse d'impact formelle sur cette question n'a pas été réalisée pour les raisons suivantes:

- le manque de données précises sur le nombre d'«installations aquacoles fermées» dans l'UE, ce qui met les services de la Commission dans l'impossibilité de fournir une estimation du nombre d'entreprises qui seraient susceptibles de bénéficier de cette proposition à l'heure actuelle;
- la modification proposée ne constitue pas un changement important ou substantiel du règlement. Les mouvements des espèces exotiques ou localement absentes en vue de leur utilisation dans des installations aquacoles fermées bien définies et présentant une sécurité biologique peuvent être considérés comme comportant un risque faible et acceptable et peuvent être donc exemptés de la procédure du permis prévue au chapitre III du règlement. Seules des adaptations techniques doivent être apportées à la définition d'une «installation aquacole fermée» et à des dispositions connexes pour permettre l'exemption envisagée.

Une analyse d'impact spécifique portant sur cette modification limitée du règlement n'apporterait donc aucune valeur ajoutée car elle constitue uniquement une décision d'exécution sur une question technique ayant des conséquences marginales. Il ne serait pas proportionné de consacrer des efforts et du temps supplémentaires à la réalisation d'une analyse d'impact formelle.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

OBJECTIF : introduire des modifications techniques au règlement (CE) n° 708/2007 tout en assurant une protection adéquate de l'environnement lors de l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'introduction d'espèces au-delà de leur aire de répartition naturelle se développe rapidement en raison du développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme. Les invasions par des espèces non-indigènes sont largement reconnues comme étant l'une des principales causes de la perte de biodiversité au niveau mondial. Elles peuvent avoir des incidences environnementales, économiques et sociales négatives. Les espèces exotiques peuvent agir comme vecteurs de maladies nouvelles, modifier les écosystèmes, concurrencer les espèces indigènes, etc.

[Le règlement \(CE\) n° 708/2007](#) du Conseil établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques. Le règlement prévoit la mise en place d'un système de permis au niveau national. Conformément audit règlement, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

Dans le cadre du sixième programme-cadre, une action concertée intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces allogènes utilisées dans l'aquaculture» (le projet IMPASSE) a été financé. Son objectif global était de développer des lignes directrices en vue de pratiques écologiquement rationnelles pour les introductions et les transferts dans le domaine de l'aquaculture.

Le rapport final présenté récemment sur le projet IMPASSE a fourni une définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées» pour lesquelles le degré de risque lié aux espèces exotiques pourrait être réduit considérablement, jusqu'à un niveau éventuellement acceptable, si les possibilités de fuite des organismes visés et non visés sont empêchées pendant le transport et par des protocoles bien définis dans l'installation de destination.

Par conséquent, dans certaines conditions, les mouvements des espèces exotiques ou localement absentes en vue de leur utilisation dans des installations aquacoles fermées bien définies et présentant une sécurité biologique peuvent être considérés comme comportant un risque faible et acceptable et peuvent être donc exemptés de la procédure du permis. L'objectif est de supprimer les lourdeurs administratives liées à la procédure de permis pour les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité peut être reconnue.

ANALYSE D'IMPACT : les résultats du projet IMPASSE concernant les installations aquacoles fermées ont été présentés au sein du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture et un grand nombre d'États membres se sont prononcés en faveur d'une amélioration de la définition actuelle. En conséquence, la proposition de modification du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil actuel a été élaborée.

La modification proposée ne constitue pas un changement important ou substantiel du règlement. Son but est de supprimer les lourdeurs administratives liées à la procédure de permis pour les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité peut être reconnue. Une analyse

d'impact spécifique portant sur cette modification limitée du règlement n'apporterait donc aucune valeur ajoutée car elle constitue uniquement une décision d'exécution sur une question technique ayant des conséquences marginales. Il ne serait pas proportionné de consacrer des efforts et du temps supplémentaires à la réalisation d'une analyse d'impact formelle.

CONTENU : la proposition s'inscrit dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Elle prévoit que, conformément au règlement (CE) n° 708/2007, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

L'action proposée vise à exempter les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité est reconnue de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement. Compte tenu des avis scientifiques, la proposition prévoit la modification de la définition actuelle d'une «installation aquacole fermée» en y ajoutant les caractéristiques appropriées pour garantir que ces installations ne permettent pas la fuite d'organismes visés et non visés dans la nature.

En outre, elle comporte une nouvelle disposition concernant le transport des espèces exotiques et localement absentes vers des «installations aquacoles fermées». En conséquence, les États membres établiront une liste des installations aquacoles fermées. Cette liste sera publiée et mise à jour périodiquement sur un site web qui a été créé en vertu du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission. Certains articles et l'annexe I sont modifiés en conséquence pour y intégrer les nouvelles dispositions.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 et article 299, paragraphe 2, du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 et l'article 349 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : suivant en cela l'avis rendu par la commission des affaires juridiques conformément à l'article 37 du règlement du PE, les députés considèrent que la base juridique pertinente est uniquement l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qu'il convient d'éliminer la référence à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE (ou à l'article correspondant du TFUE, à savoir l'article 349).

Installations aquacoles fermées : afin de prévenir les ambiguïtés dans la phase d'application, les députés souhaitent préciser que, pour être considérées comme telles, les installations aquacoles fermées doivent être situées à terre.

Un amendement précise qu'une installation aquacole fermée doit empêcher des pertes d'individus d'élevage ou de matériel biologique, y compris d'éléments pathogènes dues à des facteurs tels que les inondations ? raison pour laquelle l'installation doit être située à une distance raisonnable des eaux libres ? et aux prédateurs (par exemple les oiseaux) et, dans la mesure du possible, au vol et au vandalisme, tout en assurant l'élimination appropriée des organismes morts.

Publication de la liste des installations : la proposition de la Commission ne fixe aucun délai pour la publication de la liste des installations aquacoles fermées. Les députés estiment que l'établissement d'un tel délai est pertinent et nécessaire. Ils proposent que cette liste soit

publiée sur le site web mis en place conformément au règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Espèces exotiques et espèces non visées : le texte amendé stipule que les autorités compétentes des États membres sont responsables de la vérification et du contrôle de la conformité des installations aquacoles fermées avec les exigences visées au règlement, et qu'elles doivent veiller à ce que le transport vers ces installations ou à partir de celles-ci s'effectue dans des conditions qui empêchent la fuite d'espèces exotiques et d'espèces non visées.

Les députés soulignent à cet égard que le fait de faciliter le processus d'introduction d'espèces exotiques doit avoir pour contrepartie le contrôle nécessaire des installations, de façon à assurer que toutes les exigences techniques proposées par les spécialistes (en particulier dans le cadre du projet IMPASSE) soient effectivement prises en compte.

Comitologie : le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil prévoit diverses dispositions en matière de «comitologie» qui sont actuellement incompatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les députés présentent donc un ensemble d'amendements destinés à assurer la conformité de l'acte de base avec les dispositions du nouveau traité et en particulier avec l'article 290 du TFUE (actes délégués).

Entrée en vigueur : le règlement devrait être en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

La Commission présente une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la proposition est passée en procédure législative ordinaire : la base juridique pertinente est désormais uniquement l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il est en outre nécessaire de modifier la proposition initiale de la Commission de façon à adapter les dispositions de «comitologie» aux nouvelles dispositions de l'article 290 et de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux pouvoirs délégués et aux pouvoirs d'exécution, respectivement. Le règlement (CE) n° 708/2007 sera ainsi totalement compatible avec le cadre décisionnel prévu par le nouveau traité.

Enfin, il est proposé de modifier la proposition initiale de la Commission afin d'intégrer dans les définitions («installations aquacoles fermées») certaines caractéristiques spécifiques, de clarifier certaines dispositions (situation des installations à une distance de sécurité des eaux libres) et de prendre en compte un certain nombre d'améliorations rédactionnelles.

La proposition modifiée n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 16 voix contre et 11 voix contre, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : la base juridique du règlement est uniquement l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Actes délégués : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin d'adapter les annexes I, II et III au progrès technique et scientifique, de modifier l'annexe IV pour y ajouter des espèces et d'adopter des spécifications relatives aux conditions nécessaires à l'ajout d'espèces à l'annexe IV.

La Commission devrait également adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement par voie d'actes d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE. Selon cet article, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continuera d'être appliquée, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle qui n'est pas applicable.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

OBJECTIF : introduire des modifications techniques au règlement (CE) n° 708/2007 tout en assurant une protection adéquate de l'environnement lors de l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 304/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Le règlement (CE) n° 708/2007 établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont

localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques. Il prévoit que les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des installations aquacoles fermées pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III dudit règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

L'action concertée financée par la Communauté et intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces exotiques utilisées dans l'aquaculture» (IMPASSE) a fourni une nouvelle définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées». Pour les installations qui répondent à cette définition, le degré de risque lié aux espèces exotiques et aux espèces localement absentes pourrait être ramené à un niveau acceptable si les possibilités de fuite des organismes d'élevage et des organismes non visés étaient empêchées pendant le transport et si des protocoles bien définis étaient appliqués dans l'installation de destination. Les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des installations aquacoles fermées ne doivent être exemptés de l'obligation de permis que si ces conditions sont réunies.

Le nouveau règlement modifie la définition d'une «installation aquacole fermée» dans le règlement (CE) n° 708/2007 en y ajoutant les caractéristiques spécifiques destinées à garantir la biosécurité de ces installations.

Les États membres doivent établir une liste des installations aquacoles fermées. Cette liste sera publiée et mise à jour périodiquement sur un site web qui a été créé en vertu du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission. Certains articles et l'annexe I sont modifiés en conséquence pour y intégrer les nouvelles dispositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour adapter la directive au progrès technique et scientifique. Le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 avril 2011. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.